

VD_OMNI AC.2019.0238 vom 14. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0238

FR: VD_OMNI AC.2019.0238 du 14 février 2020

IT: VD_OMNI AC.2019.0238 del 14 febbraio 2020

Regeste

A. _____/Municipalité de Montreux | Recours pour déni de justice en rapport avec la demande d'un propriétaire de modifier une "mention restriction LATC" figurant au registre foncier. Le Tribunal constate, premièrement, que l'autorité intimée s'est refusée à statuer et, en second lieu, que les arguments soulevés (en rapport avec le nouveau plan d'affectation communal, visé par des recours) ne permettent pas de justifier le refus de statuer. Admission du recours et retour du dossier à l'autorité intimée afin qu'elle examine la requête.

Erwägungen

E. 1

a) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives (art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Il peut aussi être saisi d'un recours contre l'absence de décision, lorsque l'autorité tarde à statuer ou refuse de le faire (art. 74 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Pour que le Tribunal entre en matière sur un recours pour déni de justice, il faut que le recourant ait requis l'autorité inférieure d'agir, que celle-ci ait disposé de la compétence pour statuer, qu'il existe un droit au prononcé de la décision et que le recourant dispose de la qualité de partie dans la procédure (ATF 130 II 521 consid. 2.5 et 2.8; arrêt TF 1B_89/2018 du 20 mars 2018 consid. 2; ég. arrêts CDAP PS.2018.0024 du 26 avril 2018 consid. 1 et GE.2017.0039 du 4 septembre 2017 consid. 1b/aa et les références citées). b) En l'espèce, le recourant a à plusieurs reprises requis de l'autorité intimée qu'elle rende une décision formelle en rapport avec sa requête, lui impartissant en dernier lieu un délai au 15, puis au 24 juillet 2019, à défaut de quoi il déposerait un recours pour déni de justice formel. Dans ces conditions, l'autorité intimée a été requise d'agir et aurait dû, dans la mesure où cette compétence lui appartenait, rendre une décision formelle. Par ailleurs, le recourant disposait d'un droit à ce qu'il soit statué sur sa demande relative au transfert de droits à bâtir (cf. art. 962 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC; RS 210]) et revêtait indéniablement la qualité de partie puisqu'il était – et demeure – directement touché en tant que propriétaire de la parcelle 12'593. L'autorité relève qu'il serait intéressant de connaître les intentions du recourant quant à une éventuelle vente de sa parcelle. Cela n'apparaît toutefois pas déterminant dès lors que le recourant est en l'état propriétaire et qu'il a, à ce titre, intérêt à voir sa requête traitée, d'autant plus que la réponse à cette question peut avoir, comme il le relève, un effet sur le prix de vente. Il convient par conséquent d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

a) L'art. 74 al. 2 LPA-VD dispose que l'absence de décision peut faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer. Selon l'art. 29 al. 1 de Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (principe de célérité). Cette garantie constitutionnelle est violée lorsque l'autorité refuse de statuer dans une cause qui lui est soumise dans les formes et délais prescrits alors qu'elle devrait s'en saisir; il en va de même si elle tarde à rendre la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire, ainsi que toutes les autres circonstances, font apparaître comme raisonnable (ATF 142 II 154 consid. 4.2 et arrêts CDAP GE.2017.0147 du 9 novembre 2017 consid. 1b, PS.2017.0015 du 21 juillet 2017 consid. 1a et AC.2016.0245 du 22 mars 2017 consid. 1a). b) Selon l'art. 42 al. 1 let. c LPA-VD, la décision contient l'indication des faits, des règles juridiques et des motifs sur lesquels elle s'appuie. Quant au droit d'être entendu prévu par les art. 29 al. 2 Cst., il implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. L'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1, 137 II 266 consid. 3.2, 136 I 229 consid. 5.2, 134 I 83 consid. 4.1). Par ailleurs, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, la violation du droit d'être entendu commise en première instance peut être guérie si le justiciable a la faculté de se déterminer dans la procédure de recours, pour autant que l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2, 135 I 279 consid. 2.6.1, 133 I 201 consid. 2.2, 132 V 387 consid. 5.1, 130 II 530 consid. 7.3). c) En l'espèce, on l'a vu, le recourant a à plusieurs reprises requis de l'autorité intimée qu'elle rende une décision formelle en rapport avec sa requête, lui impartissant en dernier lieu un délai au 15, puis au 24 juillet 2019, à défaut de quoi il déposerait un recours pour déni de justice formel. L'autorité a tout d'abord répondu qu'elle prenait le temps d'analyser la question, mais elle n'a pas précisé quels éléments devaient être analysés. Elle a ensuite dit qu'elle attendait la fin de la procédure en cours devant la CDAP. Celle-ci a été terminée le 30 août 2019. Ultérieurement, dans le cadre de la réponse au présent recours, l'autorité intimée a justifié sa position par deux nouveaux arguments, d'une part, par le fait que le recourant aurait multiplié les recours s'agissant d'aménagements en cours sur sa parcelle et, d'autre part, par le fait que quatre recours sont pendants devant le Tribunal fédéral en ce qui concerne le nouveau PGA de Montreux. Pour ce qui concerne le premier argument, il ne ressort pas du dossier, et l'autorité intimée ne le soutient d'ailleurs pas non plus, que les autres recours déposés par le recourant devaient nécessairement avoir été tranchés pour que l'autorité intimée puisse statuer sur la question du transfert des droits à bâtir. Au surplus, ces affaires semblent avoir été liquidées. On ne voit dès lors pas en quoi elles empêchaient l'autorité intimée de statuer. Au sujet des quatre recours pendants devant le Tribunal fédéral, l'autorité intimée n'explique pas en quoi ils seraient susceptibles de mettre en cause l'inclusion des parcelles 5'246 et 12'593 dans la zone de coteau B et l'application à ces parcelles de l'art. 9.7 du nouveau RPGA. Il n'est pas exclu qu'il s'agisse d'un élément pertinent en ce qui concerne l'analyse des droits à bâtir qui doivent être transférés de la

parcelle 12'593 à la parcelle 5'246 et, partant, la teneur que doit avoir la mention "Restriction LATC" litigieuse. Au vu du dossier, le Tribunal de céans n'est toutefois pas en mesure de le vérifier, aucun des courriers adressés au recourant ne contenant d'indication à ce sujet. L'autorité intimée n'a pas non plus saisi l'occasion de l'échange d'écritures pour amener des précisions à ce propos. Il ressort de ce qui précède, premièrement, que l'autorité intimée s'est refusée à statuer. Elle aurait pu rendre une décision négative ou une décision de suspension, munie des voies de droits, mais ne pouvait pas simplement refuser de rendre une décision. En second lieu, il faut constater que les arguments soulevés par l'autorité intimée, qui sont soit non pertinents soit imprécis, ne permettent pas de justifier son refus de statuer. C'est ainsi à juste titre que le recourant se plaint d'un déni de justice.

E. 3

a) Le recours pour déni de justice formel ne porte que sur la prétention de l'intéressé à obtenir une décision. L'admission du recours implique par conséquent en principe uniquement que le dossier est retourné à l'autorité avec une invitation à statuer dans les meilleurs délais. En l'occurrence toutefois, l'autorité intimée a indiqué, postérieurement au dépôt du recours, qu'elle entendait ne rendre qu'une décision négative tant que le Tribunal fédéral n'aurait pas statué sur les recours pendant par devant lui concernant le nouveau PGA. Au vu de ce qui a été exposé ci-avant, il convient par conséquent de préciser qu'il appartiendra à l'autorité intimée d'examiner et d'exposer dans sa décision en quoi les recours déposés au Tribunal fédéral sont susceptibles d'entraîner une modification de l'art. 9.7 RPGA. Si les recours ne sont pas susceptibles d'entraîner une telle modification, il apparaît que l'autorité intimée devra donner suite à la requête du recourant. b) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et le dossier retourné à la municipalité afin qu'elle statue sans délai sur la requête du recourant. Les frais de justice doivent être mis à la charge de la Commune de Montreux, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Celle-ci devra également verser des dépens - dont le montant est arrêté à 2'000 fr. - au recourant, qui a mandaté un avocat pour défendre ses intérêts (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.